

contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique est admis à réaliser son engagement dans une des écoles comprises au tableau annexé au présent décret, à condition toutefois qu'il ait été nommé avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique.

TITRE II.

DU CLASSEMENT, DE L'AVANCEMENT ET DE LA RETRAITE.

Chapitre 1^{er}. — Instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles situées en France.

Art. 2. Les instituteurs et les institutrices titulaires qui sont détachés, après autorisation du Ministre de l'Instruction publique, dans une des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ou dans une des écoles comprises au tableau ci-dessus prévu et situées en France continuent à figurer dans leur cadre d'origine et conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. L'avancement à l'ancienneté des instituteurs et des institutrices titulaires a lieu conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 5 du décret du 17 juillet 1895.

L'avancement au choix se fait sur une liste de présentation arrêtée tous les ans, d'après les propositions de chaque département ministériel, par une commission composée de trois représentants du ministère de l'Instruction publique et d'un représentant des ministères intéressés.

Le président de cette commission est nommé par le Ministre de l'Instruction publique.

Sur le vu de cette liste, le Ministre de l'Instruction publique fixe le nombre des promotions au choix à attribuer dans la même année à l'ensemble des instituteurs et des institutrices de la France.

Il transmet au préfet du département auquel ils appartiennent les noms des instituteurs et des institutrices compris dans le nombre des promotions ainsi fixé.

Le préfet ne peut procéder aux avancements à faire dans l'année qu'en tenant compte de ces promotions, qui toutefois ne devront pas dépasser le quart de celles dont il dispose pour l'ensemble de chacune des classes.

L'arrêté préfectoral portant promotion, soit au choix, soit à l'ancienneté, est notifié au Ministre intéressé par l'intermédiaire du Ministre de l'Instruction publique.

Toutes les promotions partent du 1^{er} janvier suivant.